



Notice, 1^{er} janvier 2025

Livraison alternée d'huile de chauffage et d'huile diesel Dispositions relatives aux rinçages

Généralités

L'huile de chauffage est soumise à un montant de l'impôt nettement plus bas que l'huile diesel. En cas de livraison alternée d'huile de chauffage et d'huile diesel à partir du même camion-citerne (changement de produit), il faut éviter de mélanger les deux produits. D'une part, parce que sinon l'huile de chauffage serait vendue au montant de l'impôt de l'huile diesel et qu'il en résulterait un avantage fiscal et, d'autre part, parce que de l'huile diesel contaminée serait livrée aux clients.

Divers équipements et dispositifs techniques permettent, pour autant qu'ils soient utilisés correctement, d'éviter des mélanges de produits lors du déchargement. Il incombe au transporteur / chauffeur contractuel ou au marchand d'huiles minérales de garantir que les dispositifs techniques sont correctement utilisés et que l'huile diesel livrée aux clients n'est pas contaminée. En outre, les mélanges et l'huile de chauffage pure ne doivent pas être introduits dans des réservoirs d'huile diesel.

Procédure pour les rinçages

Si la livraison d'huile diesel non mélangée peut être assurée par le biais d'installations ou de procédés techniques, aucun rinçage n'est nécessaire. Si ces installations ou procédés font défaut, les conduites, la robinetterie et le tuyau de ravitaillement doivent être rincés lors du passage de l'huile de chauffage à l'huile diesel, indépendamment de la quantité livrée par la suite.

La quantité utilisée pour le rinçage doit être transférée dans un réservoir d'huile de chauffage. Il est interdit d'effectuer des rinçages de compensation¹. Aucun rinçage n'est nécessaire lors du passage de l'huile diesel à l'huile de chauffage. Dans ces cas, il faut plutôt livrer en même temps que la prochaine livraison d'huile de chauffage toute la quantité d'huile diesel restée dans le système de conduites, dans la robinetterie et dans la tuyauterie.

Un bulletin de rinçage doit être établi pour chaque rinçage. Le rinçage est effectué avec de l'huile diesel. C'est pourquoi les bulletins de rinçage doivent comporter la mention « diesel, huile diesel, ECO-diesel » ou similaire (et non pas « huile de chauffage »). Ils doivent être visés sans exception par le chauffeur / transporteur.

Relevés

La quantité utilisée pour le rinçage doit être prouvée en cas de demande de remboursement. À cet effet, il faut en permanence tenir des relevés qui mentionnent au moins la date du rinçage ainsi que le genre et la quantité de carburant utilisé. Les bulletins de livraison ou de rinçage doivent être classés chronologiquement par véhicule, par compteur et selon une numérotation continue.

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales et paiement de la taxe sur le CO₂

Pour la quantité utilisée pour le rinçage, le remboursement de la différence entre le montant de l'impôt de l'huile diesel et le montant de l'impôt de l'huile de chauffage peut être demandé à l'OFDF. Ne donnant

¹ On procède à un rinçage après une livraison d'huile de chauffage et avant la prochaine livraison d'huile diesel. La quantité utilisée pour le rinçage (mélange d'huile de chauffage et d'huile diesel) passe dans un réservoir d'huile de chauffage. On procède également à un rinçage après une livraison d'huile diesel et avant la prochaine livraison d'huile de chauffage. La quantité utilisée pour le rinçage (mélange d'huile diesel et d'huile de chauffage) est évacuée dans un réservoir d'huile diesel. Les deux rinçages se « compensent » en termes de quantité.

pas droit au remboursement, la part renouvelable de la quantité utilisée pour le rinçage doit être déduite de cette dernière.

Après le remboursement de la différence entre le montant de l'impôt de l'huile diesel et le montant de l'impôt de l'huile de chauffage, la taxe sur le CO₂ est due sur le montant de l'impôt de l'huile de chauffage.

Montant du remboursement et montant de la taxe sur le CO₂ :

Genre de carburant (unité de mesure : 1000 litres à 15 °C)	Montant du remboursement	Montant de la taxe sur le CO₂
Huile diesel	792 fr. 70	318 francs

Demande de remboursement

Les personnes ayant droit au remboursement doivent déposer en ligne leur demande de remboursement de la différence d'impôt, sur la [plateforme « Taxas » de l'OFDF](#), au plus tard six mois après la fin de l'exercice². La demande peut porter sur des périodes allant de un à douze mois. Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans le délai imparti.

Sur la plateforme susmentionnée, il faut indiquer le genre de carburant, la quantité utilisée et le nombre de rinçages effectués pendant la période sur laquelle porte la demande de remboursement. En cas de contrôle, l'OFDF exige les relevés et, par sondages, certains bulletins de rinçage. Ceux-ci peuvent être téléchargés depuis « Taxas ».

Les documents importants pour le remboursement doivent être conservés pendant cinq ans et présentés à l'OFDF sur demande.

Personnes ayant droit au remboursement et personnes assujetties à la taxe sur le CO₂

Les marchands d'huile minérale ont droit au remboursement de la différence d'impôt et sont assujettis à la taxe sur le CO₂.

Calcul et versement

Le montant du remboursement est calculé sur la base de la différence entre le montant de l'impôt de l'huile diesel et le montant de l'impôt de l'huile de chauffage ainsi que sur la base de la quantité utilisée pour le rinçage. La perception subséquente de la taxe sur le CO₂ a lieu en même que le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales.

Les montants inférieurs à 100 francs par demande ne sont pas remboursés.

Contrôles d'entreprises

L'OFDF est habilité à effectuer sans préavis des contrôles d'entreprises chez le requérant. Les infractions sont punies conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

Bases légales

[Loi sur l'imposition des huiles minérales \(Limpmin ; RS 641.61\)](#)

[Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales \(Oimpmin ; RS 641.611\)](#) (art. 91 notamment)

Renseignements

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules automobiles (MLA), 3003 Berne (n° de téléphone : 058 462 65 47 ; adresse électronique : mla@bazg.admin.ch).

² L'année civile est réputée exercice comptable pour les requérants qui ne sont pas liés à un exercice comptable.